

Trois-Rivières, le 1 septembre 2020

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Ville de Shawinigan  
550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, C. P. 400  
Shawinigan (Québec) G9N 6V3

N/Réf. : 7312-04-01-36033-01  
401950369

**Objet : Rejet de contaminant à l'environnement - Usine de traitement d'eau potable  
Lac à la Pêche**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification terminée le 26 août 2020 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eau du système de traitement d'eau potable de l'usine de Shawinigan Lac à la Pêche, qui est au-delà de la concentration de 3 mg/L pour l'aluminium, de 20 mg/L pour les matières en suspension (MES) et aucune toxicité létale pour la daphnie et la truite, prévues dans l'autorisation délivrée le 20 juillet 2017.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

En effet, le rejet de l'usine de traitement de l'eau potable de Shawinigan (Lac à la pêche) ne respecte pas les exigences de rejet pour :

- La toxicité (daphnies) le 30 janvier 2020, 27 mai 2020 et le 16 juillet 2020.
- La toxicité (truite arc-en-ciel) le 19 février 2020, 27 mai 2020 et le 16 juillet 2020.
- Les MES le 27 mai 2020, 10 juin 2020, 17 juin 2020, 25 juin 2020, 2 juillet 2020, 8 juillet 2020, 15 juillet 2020, 16 juillet 2020, le 22 juillet 2020, 29 juillet 2020, 5 août 2020 et le 12 août 2020.
- L'aluminium le 21 mai 2020, 4 juin 2020, 10 juin 2020, 18 juin 2020, 2 juillet 2020, 16 juillet 2020, 30 juillet 2020, 5 août 2020 et 13 août 2020.

... 2

**Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

En date de la présente, nous notons qu'un plan d'action a été soumis pour commentaires le 21 août 2020.

**Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

**Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Julie Abbott, inspectrice au secteur municipal, au 819 371-6581, poste 2024 ou à l'adresse courriel [julie.abbott@environnement.gouv.qc.ca](mailto:julie.abbott@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

SP/JA/mb



Andréanne Ferland, chef d'équipe  
Secteur municipal